

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1993. Cette description figure en annexe.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN*

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Un territoire situé en front de la municipalité de Saint-Célestin, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant la partie de la rivière Bécancour et des îles, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton d'Aston du cadastre de la paroisse de Saint-Célestin et de la rive sud-ouest de la rivière Bécancour; de là, successivement, les lignes suivantes: vers le nord-est, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant à l'est de l'île Beaumier (lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Célestin) et contournant par l'est, le sud et l'ouest l'île aux Ormes (lot 215 du cadastre de la paroisse de Saint-Célestin) jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 216 dudit cadastre; ledit prolongement jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Bécancour; enfin, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite rive sud-ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la municipalité de Saint-Célestin.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-41

4990

Municipalité de Saint-Méthode

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, donne avis, conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a décidé, en date du 27 mai 1993, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la municipalité de Saint-Méthode.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 10 décembre 1992. Cette description figure en annexe.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN*

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉTHODE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

Un territoire situé en front de la municipalité de Saint-Méthode, dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, comprenant la partie de la rivière Mistassini et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud-est du canton de Parent et de la ligne séparative des rangs 12 et 13 du cadastre dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans des directions générales sud-ouest et sud, la ligne irrégulière limitant au sud-est et à l'est le canton de Parent jusqu'à la ligne séparative des lots 61 et 62 du rang 4 du cadastre dudit canton; vers l'est, une ligne droite perpendiculaire à la rive ouest de la rivière Mistassini jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 12 et 13 du cadastre du canton de Parent; enfin, vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la municipalité de Saint-Méthode.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 10 décembre 1992

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-83

4989

Municipalité de Saint-Thomas

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 27 mai 1993, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-Thomas pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Thomas», située dans la municipalité régionale de comté de Joliette.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN*

4987

Municipalité d'Henryville

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, donne avis, conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a décidé, en date du 27 mai 1993, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la municipalité d'Henryville.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 avril 1993. Cette description figure en annexe.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN*

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU